

PRÉFET DU NORD

Lille, le 15 septembre 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Synthèse de la consultation du public du projet d'arrêté portant **identification des points d'eau** visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** et de leurs adjuvants visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Synthèse de la consultation du public établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Le projet d'arrêté d'identification des points d'eau cité en objet a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nature-et-biodiversité/Consultations> du 17 juillet au 31 août 2017

Rappel du contexte de l'arrêté :

Afin de réduire la contamination des eaux par les produits phytosanitaires, un arrêté ministériel du 12 septembre 2006 interdisait l'application de ces produits à une distance minimale de 5 m, voir plus selon les produits et le mode d'épandage des points d'eau. Ces points d'eau étaient définis par : «cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

Suite à un vice de forme relevé par le Conseil d'État, un arrêté ministériel du 4 mai 2017, publié au journal officiel le 7 mai, a remplacé l'arrêté de 2006 et dispose que les « points d'eau » à préserver des épandages phytosanitaires doivent dorénavant être définis par arrêté préfectoral dans les deux mois suivant sa publication.

Le projet mis en consultation propose de retenir dorénavant pour le département du Nord, comme points d'eau soumis à dispositions particulières pour l'épandage des produits phytosanitaires l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en traits continus ou surface de couleur bleu sur la couche du réseau hydrographique des cartes éditées au 1/25000ème de l'Institut Géographique National, à l'exception de la zone des Wateringues, pour laquelle ces éléments sont réduits au cours d'eau « BCAE », définis pour l'application de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.

Consultations préalables :

Une réunion d'échange entre les représentants de la profession agricole, la DRAAF, la DDTM, l'AFB, et la DREAL a eu lieu en DDTM en date du 15 juin 2017.

Une contribution écrite de l'AFB, service pilote sur le contrôle des zones non traitées sur le contenu de l'arrêté a été reçue en DDTM le 6 juillet 2017. L'AFB émet un avis défavorable au projet d'arrêté et demande qu'il reprenne :

- l'ensemble des éléments hydrographiques de la carte IGN la plus récente : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de traits continus et discontinus ou de points.

- les cours d'eau définis à l'article L 215-7 du code de l'environnement complétant les éléments du réseau hydrographique de l'IGN indiqué précédemment.

Cette définition correspond aux recommandations nationales et à la cartographie la plus proche de ce qui était appliqué dans le département selon l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

L'AFB recommande par ailleurs d'inclure le principe d'interdiction d'application des produits phyto pharmaceutiques sur le reste des éléments du réseau hydrographique ne figurant pas sur la carte IGN la plus récente au moyen d'une ZNT de largeur minimale de 1 m le long de ces derniers.

Synthèse des observations :

15 contributions ont été reçues par courriel, exprimant pour 10 d'entre elles un avis défavorable à l'arrêté, mais que l'on peut classer en deux catégories :

- **5 émanant de la profession agricole**, demandant globalement une simplification de la carte, soit :

Un avis étayé du président de la FDSEA du Nord, demandant une modification de la carte.

Deux avis d'exploitants demandant de restreindre la cartographie à la carte BCAE,

et deux contributions d'exploitants ne donnant pas d'avis sur l'arrêté lui même mais notifiant à l'administration des interprétations différentes et des erreurs sur la carte des cours d'eau au sens de l'article L 215-7.

- **10 contributions défavorables à l'arrêté pour une insuffisance de prise en compte de « points d'eau »**, zones non traitées et mentionnant pour huit d'entre elles le non respect du principe de non régression introduit par la loi biodiversité. Ces avis demandent que soit pris en compte l'ensemble du réseau hydrographique de la carte IGN, en particulier la prise en compte des traits discontinus de la carte IGN, pour préserver notamment les nappes phréatiques et la qualité de l'eau superficielle.

Parmi ces avis, sept émanent de particuliers,

un d'un membre d'une association de protection de la nature, membre du CESE et du comité de bassin,

deux d'institutions, soit le Groupement ornithologique et naturaliste du Nord et la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques du Nord.

A noter la remarque de la fédération de pêche sur le **manque de lisibilité** des documents consultables et du projet d'arrêté trop général et se référant à des analyses cartographiques de cours d'eau. Ce qui a rendu difficile l'expression d'un public non averti. En particulier, la présentation de l'arrêté ne permet pas de mesurer l'ampleur de la régression qu'il constitue. Ce qui peut être, un fort biais juridique.

Les arguments repris dans ces contributions sont les suivants :

Éléments de contexte de la qualité de l'eau dans le département :

Deux avis rappellent la présence importante des pesticides dans les eaux de surface du bassin et la non atteinte du bon état des masses d'eau pour l'état chimique.

Un premier avis rappelle l'importance actuelle des pesticides dans les eaux de surface du bassin et cite une étude de 2012 « Etude bilan sur la présence de pesticides dans les cours d'eau du bassin Artois Picardie », validée par l'Agence de l'eau, qui montre des taux de pesticides dans les voies d'eau augmentant d'amont en aval, dans leur écoulement départemental et présentant des taux 100 fois supérieurs à la norme de potabilité.

La fédération de pêche rappelle différents enjeux :

- report des objectifs d'atteinte du bon état écologique pour la majorité des masses d'eau du département.
- Un état chimique qui montre des dysfonctionnements : la reconquête passe par des mesures fortes et cohérentes à l'échelle du bassin versant, et sur l'ensemble des milieux aquatiques, quelque soit son régime hydraulique ou son importance. Le paramètre limitant de bon nombre de masses d'eau reste l'état chimique, quand tous les autres sont bons comme l'hydromorphologie. L'absence d'efficacité à ce sujet risque d'être renforcée par cet arrêté.
- la présence d'une vie piscicole parfois majeure dans des voies d'eau non retenues par le projet d'arrêté. Le suivi des brochets depuis 2009 montre l'utilisation par ceux-ci de certains réseaux secondaires pour la reproduction (notamment discontinus et fossés). La loche d'étang, espèce rare, se retrouve dans les réseaux de fossés connectés au réseau hydrographique. Le territoire des waterings en lien avec le domaine maritime, est donc un enjeu important pour la préservation de l'espèce patrimoniale « anguille ».
- Pour les nombreux réseaux de drainage, comme sur les waterings, les émissaires sont toujours des milieux aquatiques, qui risquent donc d'être plus rapidement et plus gravement pollués par l'application de l'arrêté.
- Nécessité de réfléchir à un modèle productif et respectueux de l'environnement. L'arrêté tend sur les waterings à donner l'image de sanctuaire de l'agriculture productiviste.

L'avis de la FDSEA cite une étude nationale montrant une amélioration de la qualité des cours d'eau au regard des pesticides s'améliore. Il rappelle, ainsi qu'un exploitant, l'engagement des agriculteurs depuis de nombreuses années dans des démarches respectueuses de l'environnement : haies et bandes végétalisées, buses anti-dérives performantes.... Les professionnels sont formés et respectueux des bonnes pratiques de pulvérisation. Un exploitant cite aussi les plans d'épandage, les clôtures le long des cours d'eau et autour des mares pour éviter le piétinement.

Remarques sur les difficultés de cartographie :

La FDSEA et un exploitant soulignent que l'addition de trois cartes rend la lecture impossible pour les agriculteurs, **une seule carte** serait à mettre à disposition. Elle suggère, ainsi que deux exploitants, que cette carte soit celle des BCAE, la plus exacte, même si elle comprend des erreurs, tout au moins dans l'attente d'une cartographie claire.

Sur les différentes cartographies, cinq avis font état d'erreurs et d'interprétations erronées, assortis de différents exemples.

Carte IGN : selon la FDSEA la carte IGN, pas forcément à jour, présente des erreurs liés aux changements sur le territoire, des traits continus peuvent être des fossés ou inexistantes. Deux autres avis présente la carte IGN comme conforme, au même titre que les BCAE.

Carte évolutive des cours d'eau dit « police de l'eau »: (Selon l'avis de la FDSEA et de deux exploitants) Cette carte présente de nombreuses voies d'eau indéterminées, elle est non terminée, un travail de toilettage et de mise à jour est à faire,

Une contribution de la FDSEA, sur la plaine de la Scarpe, remise en juillet 2016, à la DDTM n'a pas encore fait l'objet de retour par l'administration.

Des cours d'eau ne correspondent pas à la définition des cours d'eau donnée par la loi biodiversité : pas de source, voies d'eau pas toujours en eau, ou pas en eau six mois de l'année, Des voies d'eau non présentes sur le terrain ; disparition de cours d'eau suite à des aménagements, routiers.

Par ailleurs la FDSEA souligne que l'arrêté ne précise pas le type de surface en eau à prendre en compte : pas de taille minimale pour les plans d'eau et étangs, et propose de fixer le seuil à 1 ha.

Remarque sur la nécessité de développer une gestion de l'eau par bassin hydrographique

La fédération de pêche souligne que beaucoup des cours d'eau non intégrés dans leur intégralité, (trait discontinu) ont un intérêt piscicole, habitat favorable.

La gestion des cours d'eau doit intégrer une approche bassin versant pour des mesures efficaces et cohérentes, approche non respectée par l'arrêté. Tout ruissellement, écoulement se retrouvera in fine dans les eaux superficielles ou souterraines, engendrant une augmentation de pollution en acceptant moins de zones non traitées, d'autant plus si les produits ont une forte rémanence. L'arrêté entraînera une augmentation de la mortalité piscicole, notamment en ne régulant pas des traitements en zone amont., et un appauvrissement général de la faune et de la flore, et la destruction d'espèces protégées.

Remarques sur le principe de non régression

10 avis demandent de compléter l'arrêté par le réseau hydrographique manquant en particulier celui figurant en traits discontinus sur la carte IGN, estimant que sinon l'arrêté n'est pas conforme au principe de non régression introduit dans le code de l'environnement par la loi biodiversité

4 d'entre eux estiment que la proposition réduit le linéaire de voies d'eau concerné par le non traitement dans le département, pourtant en lien avec le réseau hydrographique, d'au moins 21 %

L'avis de la FDSEA demande de reprendre les linéaires et points d'eau aujourd'hui protégés (carte BCAE et plans d'eau de plus de 10 ha selon l'arrêté ZNT de 2006) conforme au principe de non régression.

Deux avis mentionnent des inquiétudes sur les conséquences en termes de production et de pertes économiques pour les exploitations agricoles et demandent plus de concertation avec le monde agricole. Un exploitant se montre aussi inquiet par rapport à l'interprétation de cet arrêté par les agriculteurs et les contrôleurs. Avec le cumul des trois cartes, certains exploitants auraient le tiers de leurs surfaces interdites de traitements et soins aux végétaux.

Remarques par rapport aux efforts demandés aux différents acteurs de la société vis à vis de l'utilisation des phytosanitaires :

6 avis expriment leur incompréhension d'une réduction des zones non traitées par les exploitants agricoles au moment où d'importants efforts pédagogiques auprès des concitoyens et collectivités sont faits pour réduire la pression des polluants. Comment expliquer alors que des mesures sont prises pour réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau, alors qu'on va autoriser des traitements sur différents points d'eau en lien avec le milieu hydrographique ? Ceci au moment où les collectivités et les particuliers renoncent à l'usage de ces produits.